

jours avant le jour du scrutin; il affiche immédiatement deux desdites copies dans deux des endroits les plus fréquentés dans tel arrondissement de scrutin et il garde une autre copie pour révision; il doit le même jour remettre ou envoyer par lettre recommandée à chacun des candidats une copie de pareille liste.

Aux bureaux de postes ou autre endroit bien en vue.

«(2) L'un des endroits où des copies des listes doivent être ainsi affichées doit être le bureau de poste le plus rapproché de l'endroit choisi comme bureau de scrutin pour l'arrondissement de scrutin, ou, s'il n'y a pas de tel bureau de poste, un endroit bien en vue en dehors et adjacent à l'entrée principale de tel bureau de scrutin.

Avis de l'endroit où l'on trouvera l'énumérateur

«(3) L'énumérateur annexe à chacune des deux copies affichées par lui, un avis par écrit, signé par lui, désignant un endroit dans l'arrondissement de scrutin et le temps où et quand les électeurs peuvent commodément le trouver durant au moins deux heures consécutives, chaque jour, le dimanche excepté, durant les dix jours précédant immédiatement le jour de scrutin, et en tout temps pendant que le scrutin est ouvert, le jour du scrutin, et l'énumérateur doit être présent aux heures et à l'endroit ainsi désignés durant au moins deux heures consécutives chacun desdits dix jours et durant toute la période de temps où le bureau de scrutin est ouvert le jour du scrutin»;

Correction de la liste des électeurs.

k) Par l'insertion comme commencement de l'article 49 des mots—

«Subordonnément aux dispositions de l'article 65A de la présente loi, et sauf dans le Territoire du Yukon»; par le retranchement, dans la deuxième ligne du paragraphe (1) dudit article du mot «deux» et la substitution du mot «cinq», et par le retranchement, dans les deuxième et troisième lignes dudit article des mots «dans les provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta»;

Attestation des listes et remise de ces listes aux sous-officiers-rapporteurs.

l) Par l'insertion au commencement des articles 50 et 51 respectivement des mots «Sauf dans le Territoire du Yukon», par le retranchement, dans la première ligne de chacun desdits articles, des mots «Dans les provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta», par le retranchement, dans la sixième ligne de l'article 50 du mot «deux» et la substitution du mot «cinq», et par le retranchement dans la troisième ligne de l'article 51, du mot «huit» et la substitution du mot «six»;

m) Par l'addition comme article 51B entre les articles 51A et 52, des mots suivants:—

Décès, maladie, négligence de l'énumérateur.

«51B. Advenant le décès ou la maladie de tout énumérateur, ou sa négligence ou son refus de remplir tout devoir à lui imposé par la présente loi, l'officier-rapporteur peut nommer une autre personne avec pouvoir, après avoir prêté serment